

Résumé du rapport de Monnel, fait au nom du comité des décrets, relatif à la conduite républicaine du citoyen Roberjot, député suppléant de Saône-et-Loire, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Simon Edme Monnel

## Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Résumé du rapport de Monnel, fait au nom du comité des décrets, relatif à la conduite républicaine du citoyen Roberjot, député suppléant de Saône-et-Loire, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 626;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1913\_num\_82\_1\_38015\_t1\_0626\_0000\_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



tant plus fondée que plusieurs de ses proches sont dénommés parmi les dévastateurs.

Le second objet de la pétition du conseil général de la commune de Coudray, est de yous demander la suspension des poursuites judi-ciaires qui s'exercent contre lui à la requête d'un nommé Justin Berthault, voici le fait.

Le 10 vendémiaire, la municipalité de Cou-Gray voulut vérifier les déclarations qui avaient été faires par les différents marchands de sa commune en exécution de la loi du 26 juiller dernier, contre les accaparements, Justin Berthault evalt déclaré 8,000 pieds de bois à vendre et réserver le reste pour son état de menuisier. sans désigner la quentité.

The la verification laite par la manicipalité. il est résulté que Justin Berthault avait chaz lui 13.000 pieds de bois, c'est-à-dire 5,000 de

plus qu'il n'en avait déclare.

Le conseil général de la connaune de Condray a d'abord confisqué ces 5,009 pieds, et i sac de sel du poids de 200 livres; peu de jours après, il prit un arrête par lequel il confisque encore les 8,000 pieds déclarés; enfin par un troisième arrêté, il confisque 900 bottes de lattes com-

prises dans la déclaration de Berthault.

Celui-ci se pourvut au district des Andelys, et de là au département de l'Eure, qui rendit un airêté portant que le conseil général de la commune de Coudray serait tenu dans les trois jours de la signification qui en serait faife au procureur de la commane, de restituer à Berthault les bois et sel qui lui avaient eté enleves et qu'après ce delai expiré sans que la restitation cut été effectuée, ledit Berthault serait autorisé à le traduire devant les tribunaux compétents pour provoquer contre ses membres telles condaminations qu'il appartiendrait.

Le département a donné pour motif de son arrêté, qu'en supposant que Berthault fût en contravention au décret du 26 juillet deraier, il n'appartient pas à la municipalité de Coudray d'appliquer la peine pottée par cette loi; qu'ainsi l'enlèvement duit chez ce citoyen en oxécution de l'arrêté du conseil général de la commune du 1er octobre 1793 était un nete arbitraire et condamnable. Cet arrêté a eté signifié au conseil général de la commune de Coudray et il a refuse d'y obéir.

Votre comité n'a point cru devoir examiner si Justin Berthault est ou non coupable et sujet aux peines portées par la loi du 26 juillet, il a seulement considéré par qui ces peines doivent être appliquées. Elles doivent l'être par les tribunaux criminels; c'est ce qui resulte de l'article 13 de cette loi. Le conseil général de la commune de Coudray lui a donc paru dou-

blement coupable:

1º D'avoir outrepassé ses pouvoirs pour

opprimer un citoyen;

2º D'avoir méconnu l'autorité des administrations supérieures qui l'avaient rappelé à l'ordre en l'instruisant de ses devoirs.

Votre comité a pensé que si les magistrats doivent jouir de la considération et de l'estime publiques lorsqu'ils se bornent à faire exécuter les lois, ils doivent être sévèrement réprimés lorsque, mettant à leur place leur volonté particulière, ils se servent pour opprimer les citoyens de l'autorité qui leur est confiée.

En conséquence votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de dééret suivant :

Sur l'observation faite par un membre [HAR-MAND (1), que la Société populaire jacobite-montagnarde de Bar-sur-Ornain avait fait déposer, par des députés extraordinaires, sur le bureau de la Convention, une somme de 2,400 livres en or, et celle de 1,500 livres en assignats, pour don: que la même Société avait, en outre, fait transporter à la trésorerie nationale une somme de 15,000 livres en numéraire, pour être échangée contre des assignats; qu'elle avait encore annoncé que l'emprunt volontaire, dans la même commune, avait déjà produit 50,000 livres, et qu'elle faisait en même temps une collecte considérable d'effets d'habillement pour les défenseurs de la patrie :

La Convention décrète la mention honorable de l'adresse, des dons et actes civiques de la Société populaire de la commune de Bar-sur-Ornain (2).

La Convention nationale, après avoir entenda le rapport (BESSON, rapporteur (3)) du comité d'aliénation et domaines réunis, décrète :

Tons les biens qui ont été abandonnés, par des ci-devant curés ou vicaires, à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, sont déclarés faire partie du domaine national, et seront règis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis et compris 1790 rapporterent les fruits qu'ils ont perçus.

La Convention nationale décrète que la vente des salines qui se trouvent parmi les biens nationaux est provisoirement suspendue (4). ...

Un membre [MONNEL (5)], au nom du comité des décrets, rend compte des renseignements qui sont parvenus au comité, relativement au citoyen Roberjot, député suppléant du département de Saône-et-Loire.

Il en résulte que le citoyen Roberjot est un franc républicain, ennemi des royalistes et des fédéralistes (6).

Suit la lettre du comité de surveillance de Macon (7).

Le comité de surveillance de Mâcon, aux citoyens du comité des décrets de la Convention natio-

- « Macon, le 20° jour de brumaire, l'an H de la République française une et indivisible.
- « Vous nous demandez des celaireissements sur le civisme de Claude Roberjot, président du département, et appelé comme député

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux

Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 266.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton G 287, dossier 852.

(4) Procès-verbaux de la Convention t. 28.

(4) Proces-verbaux de la Convention, t. 28, p. 267.
(5) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.
(6) Proces-verbaux de la Convention, t. 28, p. 267.
(7) Archives nationales, carton D11138, dossier 277,

(Saóno-et-Loire).

(Suit le projet de décect.)